

Certificat médical attestant de la mobilité réduite

(Annexe à la demande d'exonération de la taxe pour les voitures automobiles de transport légères appartenant à une personne à mobilité réduite ou à un·e proche aidant·e d'une personne à mobilité réduite.)

Coordonnées de la personne à mobilité réduite (bénéficiaire de l'exonération)

NIP Tél.

Nom(s), prénom(s)

Adresse

Mobilité réduite

Les voitures automobiles de transports légères appartenant à des personnes qui ne peuvent se déplacer sur plus de quelques centaines de mètres qu'avec des moyens auxiliaires ou en étant accompagnées de manière permanente peuvent être exonérées de la taxe (art. 4 al. 2 let. c de la loi du 21 mars 2023 sur la taxe des véhicules automobiles et des bateaux (LTVB ; BLV 741.11)).

L'exonération peut être accordée aux personnes à mobilité réduite pour lesquelles un véhicule est indispensable au maintien d'une certaine autonomie au quotidien (art. 6 al. 1 du règlement du 4 octobre 2023 d'application de la loi du 21 mars 2023 sur la taxe des véhicules automobiles et des bateaux (RTVB ; BLV 741.11.1)).

*La personne est considérée à mobilité réduite si elle ne peut se **déplacer que sur une distance d'environ 200 mètres**, soit avec des moyens auxiliaires, soit en étant accompagnée. La cause de la mobilité réduite peut être **imputable à l'appareil moteur des jambes ou aux systèmes respiratoires ou sanguins**. La mobilité réduite est attestée par un certificat médical (art. 6 al. 2 RTVB).*

Attestation du médecin

Par sa signature, le médecin soussigné confirme que la personne concernée (bénéficiaire de l'exonération) répond aux exigences ci-dessus et est bien considérée à mobilité réduite au sens de l'art. 6 al. 2 RTVB.

Lieu et date

.....

Sceau et signature du médecin

Le SAN se réserve le droit d'exiger l'examen par un médecin-conseil, respectivement d'examiner l'aptitude à la conduite et la délivrance d'une carte de stationnement.